Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Delubac Pricing Power (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique :
969500DAMX5WOYBUOB11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%** ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme de la méthodologie Sustainalytics.
Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et correspondant aux enjeux matériels évalués pour les entreprises et permettant d'obtenir des scores ESG. Il n'a pas cependant pour objectif un investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

➢ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La mesure des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme de la méthodologie Sustainalytics
Les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- **Indicateurs environnementaux** : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- **Indicateurs sociaux** : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- **Indicateurs de gouvernance** : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

➢ Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

➢ Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas vocation à poursuivre un objectif d'investissements durables.

o Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la société de gestion au travers de la politique d'exclusion. Celle-ci couvre notamment les incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

- Au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Au niveau des exclusions sectorielles pour s'assurer que les investissements ne seront pas liés à des activités qui ont un impact néfaste important sur l'environnement : exclusion des secteurs liés au charbon.

- Au niveau du suivi des controverses : exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 selon Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).

- Au niveau de l'analyse ESG, qui permet d'investir uniquement dans les entreprises conscientes de leurs impacts et engagées dans un processus de maitrise de ces impacts.

o Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Au niveau de la société de gestion Delubac Asset Management, la politique d'exclusion couvre les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, notamment au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Delubac AM exclue les entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐Oui ☒Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises européennes de grande capitalisation dans lesquelles il investit sur la base de critères d'analyse financière fondamentale.
Le Fonds cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

L'Equipe de Gestion sélectionne au sein d'un univers d'investissement comprenant environ 1600 valeurs européennes des entreprises de grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'euros) dont la stratégie leur permet de décider de leur niveau de prix.

Ce « pricing power » ou pouvoir de dicter ses prix est le principal critère du choix des valeurs composant le portefeuille. L'entreprise sélectionnée doit avoir une position protégée qui lui permet de préserver son niveau de marge opérationnelle : par l'existence d'une marque forte, par une avance technologique entretenue par des investissements autofinancés ou toute autre barrière établie au fil du temps, insurmontable pour d'éventuels concurrents.

L'équipe de gestion attache une importance particulière au niveau de valorisation des titres.
Cette discipline d'investissement conduit le Fonds à ne retenir au sein de son univers d'étude qu'environ 200 entreprises pour lesquelles il a été procédé à un examen approfondi permettant de comprendre les métiers, les produits et les stratégies développées.

Le processus de sélection interne des valeurs est extrêmement strict et repose sur 8 critères quantitatifs et qualitatifs, il conduira à ne retenir qu'un nombre limité de sociétés (plus ou moins 50 valeurs). Pour être sélectionnée, une valeur doit impérativement remplir l'intégralité de ces critères. Une fois le travail de stock-picking effectué, les titres sélectionnés peuvent faire partie du fonds aussi longtemps qu'ils respectent ces 8 critères.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs, sans être inférieur à 25 valeurs au minimum.

La part du Fonds non investie sur les marchés d'actions comprise entre 0% et 25 % correspondra à la trésorerie du Fonds (en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne). Cette trésorerie est investie sur des titres à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills, à l'intérieur d'un univers «Investment Grade ».
Le fonds applique la politique d'exclusion ESG de Delubac Asset Management.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Delubac AM exclu de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,

- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises couvertes par une notation et présentant un ESG Risk Score supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG).

Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site internet de Delubac AM, www.delubac-am.fr).

➢ Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas à réduire un périmètre d'investissement mais s'engage à ce que les titres en portefeuille respectent les critères de la politique d'exclusion de Delubac Asset Management.

➢ Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La notation prend notamment en compte des critères de Gouvernance.
Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

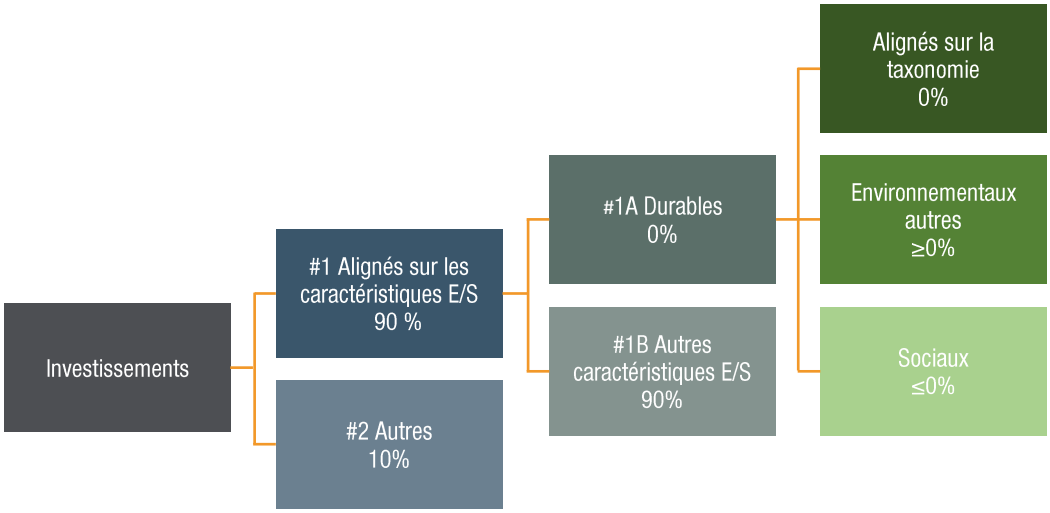
Le Fonds est en permanence exposé entre 75% et 110 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne.

Le degré d'exposition global du FCP aux marchés actions des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 110%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il peut s'agir des titres non notés par Sustainalytics ou des OPC article 6.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

➢ Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques ESG promues par le fonds. Le fonds n'a pas de position courte ou d'instruments dérivés complexes qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques ESG promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE[1] ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental

➢ Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

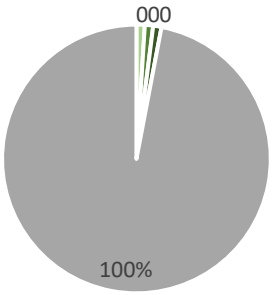
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

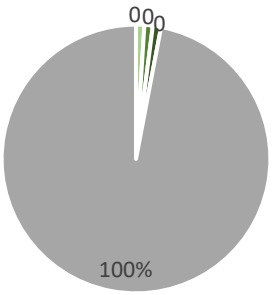
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux (hors OPC, hors cash)

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

➢ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments inclus dans cette catégorie n'ont pas de garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans. Cet indice n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG que promeut le Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

➢ Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Néant.

➢ Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Néant.

➢ En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Néant.

➢ Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Néant.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur le site internet de la société de gestion au lien suivant : https://www.delubac-am.fr